

Arrêt

n° 281 554 du 8 décembre 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. OMBA BUILA
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 3 mai 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. MAGUNDU MAKENGLO loco Me R. OMBA BUILA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 25 février 2021, sous le couvert d'un visa de regroupement familial obtenu en qualité de conjoint d'une ressortissante belge. Le 2 juin 2021, il a été mis en possession d'une carte F, valable jusqu'au 18 mai 2026.

1.2. Le 3 mai 2022, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 28 juin 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif de la décision :

Le 02.11.2017, l'intéressé se marie avec [B.T.S.] (NN [...]).

Le 02.12.2020, la demande de visa de regroupement familial introduite par l'intéressé en tant que conjoint est acceptée. Sur cette base, il obtient une carte F le 02.06.2021.

L'intéressé a été inscrit à l'adresse de son épouse du 19.04.2021 au 30.08.2021.

Le 11.03.2022, un courrier est envoyé à l'intéressé lui demandant les éléments susceptibles de maintenir son droit au séjour sur base de l'article 42 quater de la loi du 15.12.1980.

Il nous a fourni un PV de la Police, des preuves de ressources en son chef.

Considérant qu'une hypothétique intégration professionnelle ne suffit pas à justifier un maintien de sa carte de séjour : en effet, l'intéressé n'entre pas dans les conditions de maintien de carte de séjour sur base de l'article 42 quater §4, 1° : la cohabitation n'a pas duré un an.

Considérant que le contenu du procès-verbal et ses déclarations ne justifient pas un maintien de la carte de séjour. Les faits tels qu'un changement de serrure, des menaces non précises, de faux témoignages, les mensonges qui seraient liés au fait que l'intéressé ait refusé de faire un deuxième mariage hors de mes moyens décidé de leur côté ne sont pas représentatifs de violence conjugale, et de violence conjugale justifiant un maintien de la carte de séjour. Ils constituent plutôt des pressions sur l'intéressé dans un objectif frauduleux et peu clair.

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine

Concernant les facteurs d'intégration Sociale et culturelle, de santé, d'âge et de la situation familiale et économique de la personne concernée, de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et la durée de son séjour :

- L'intéressé n'a fait valoir aucun élément permettant d'établir qu'il est bien intégré socialement et culturellement.
- Il n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.
- Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.
- la longueur de séjour n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine.

Par conséquent, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater §1 4°de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte F de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Il a notamment été tenu compte de l'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé telle qu'elle résulte des éléments du dossier, et qui permet de conclure qu'il est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04.11.1950.

Dès lors, en vertu de l'article 42 quater de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de la personne concernée.

[...]

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 42quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration qui impose notamment à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, reproduisant le prescrit de l'article 42quater, §1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, elle souligne que « Les termes de la disposition susmentionnée sont non équivoques, en ce sens où il ressort clairement de ce paragraphe que le législateur a entendu énumérer les éléments dont la partie adverse doit tenir compte lors de sa décision de mettre fin au séjour, opérant à cet égard une distinction entre les éléments relatifs à la situation économique, d'une part, et ceux relatifs à l'intégration sociale et culturelle, d'autre part ». Elle observe que « S'il n'est pas contesté que la partie adverse évoque « *l'hypothétique intégration professionnelle* » ainsi que les autres facteurs relatifs à la situation personnelle du requérant dans la décision attaquée, force est pourtant de constater que ladite décision a été prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de la cause pour laquelle il devait se prononcer ». Constatant que « s'agissant des éléments relatifs à l'activité professionnelle exercée par le requérant et des revenus perçus à ce titre, l'acte attaqué indique que « *Considérant qu'une hypothétique intégration professionnelle ne suffit pas à justifier un maintien de sa carte de séjour : en effet, l'intéressé n'entre pas dans les conditions de maintien de carte de séjour sur base de l'article 42quater §4, 1° : la cohabitation n'a pas duré un an* » », elle soutient que « en vertu de l'article 42quater, § 1, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, il incombe à la partie adverse de prendre en compte tant la situation économique que l'intégration sociale d'un étranger, lors de la prise d'une décision mettant fin au droit de séjour », et qu' « il revenait donc à la partie défenderesse de prendre en compte l'activité professionnelle exercée par le requérant, attestée par le contrat de travail et les fiches de paie, produits, en tant qu'éléments démontrant sa situation économique ». Elle considère que « En se limitant au motif reproduit ci-dessus, la partie défenderesse n'a pas valablement pris en considération ces éléments, et n'a donc pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué à cet égard ». Elle fait encore valoir que « Le requérant exerçait une activité salariée depuis le mois de juillet 2021 : il ne s'agissait pas d'un contrat de remplacement et encore moins d'un contrat de travail intérimaire » et que « Depuis son arrivée en Belgique, le requérant est professionnellement actif. Dans un premier temps, il a travaillé pendant 3 mois avec son beau-père. Cette activité ne lui procurait qu'un salaire mensuel d'environ 450€. Ainsi, dès le mois de juillet, le requérant a pu exercer une activité professionnelle pour laquelle il proméritait un salaire mensuel de 1.577,98€ », et conclut que « la partie adverse n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments fournis par le requérant dans son dossier et partant, n'a pas procédé à un examen concret, circonstancié et global de sa situation ».

Elle ajoute que « l'article 42quater, § 1, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 énumère les éléments dont la partie défenderesse doit tenir compte lors de sa décision de mettre fin au séjour, à savoir notamment, d'une part, les éléments relatifs à la situation économique, et d'autre part, ceux relatifs à l'intégration sociale, de l'étranger », et soutient que « la partie défenderesse ayant, en l'espèce, examiné les fiches de paie produites par le requérant, uniquement sous l'angle de l'intégration (*hypothétique intégration professionnelle*), la partie défenderesse n'a pas valablement pris en compte ces éléments », en telle sorte qu'elle a violé son obligation de motivation.

Enfin, elle fait valoir que « en ce qui concerne à proprement parler l'intégration sociale et culturelle de l'intéressé, [...] dès son arrivée sur le territoire belge, le requérant s'est inscrit dans des centres pour cours de néerlandais » et « a également suivi un programme d'intégration qui a été sanctionné par une attestation d'intégration », et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris ces éléments en considération.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle reproduit le prescrit de l'article 42quater, §4, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 et souligne que « le requérant ne conteste pas le fait d'avoir cohabité pendant moins d'un an avec son épouse ». Elle reproche à la partie défenderesse de « méconnait[re] expressément les motifs ayant conduit à cette situation », arguant que « comme relevé dans son PV d'audition à la Police du 20/12/2021, le requérant a été victime d'actes qui peuvent être qualifiés de situations particulièrement difficiles, conformément au prescrit de la disposition susmentionnée » et que « De surcroît, il se considère victime de violences conjugales ». Elle fait valoir que « le requérant s'est buté à des agissements de son épouse (en accord avec sa famille) qui l'ont poussé à partir du domicile conjugal », qu'il « a subi des menaces qui ont porté atteinte à son intégration socio-professionnelle dès lors que sa belle-mère lui a clairement fait savoir qu'à défaut de verser la somme de 15.000€ réclamée pour l'organisation d'une deuxième cérémonie de mariage en Belgique, il ne se verrait pas octroyer de titre de séjour », et que « Ce cadre de vie difficile que menait le requérant a été extériorisé par l'action en annulation de mariage diligentée par son épouse, qui a d'ailleurs été clôturée par un jugement en faveur du requérant, prononcé le 23 mai 2022 ». Elle reproche à la partie défenderesse de considérer que « les différents éléments invoqués par le requérant ne constituent pas une violence conjugale », et de méconnaître l'article 42quater, §4, 4° de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu' « elle s'abstient de

prendre en compte : l'activité professionnelle du requérant, les revenus qui en découlent - preuve indubitable de ce que le requérant dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de son séjour, la preuve de ce qu'il dispose d'une assurance maladie ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, applicable au requérant en vertu de l'article 40ter de la même loi, énonce en son paragraphe 1^{er} que :

« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

[...]

4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40 bis, §2, alinéa 1^{er}, 1^o ou 2^o, ou il n'y a plus d'installation commune ;

[...]

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Il ressort clairement du dernier alinéa de ce paragraphe que le législateur a entendu énumérer les éléments dont la partie défenderesse doit tenir compte lors de sa décision de mettre fin au séjour, opérant à cet égard une distinction entre les éléments relatifs à la situation économique, d'une part, et ceux relatifs à l'intégration sociale et culturelle, d'autre part.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, découle de la volonté implicite du constituant, du législateur ou de l'autorité réglementaire. En ce sens, la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, en telle sorte qu'« Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (arrêt CE n° 221.713 du 12 décembre 2012). Il incombe donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture de l'acte attaqué, qu'après avoir constaté que « la cohabitation n'a pas duré un an » entre le requérant et Madame B.T.S., la partie défenderesse s'est notamment prononcée sur les éléments communiqués par le requérant, en réponse à la demande d'informations du 11 mars 2022, relative aux éléments visés à l'article 42quater, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, s'agissant des éléments relatifs à l'activité professionnelle exercée par le requérant et des revenus perçus à ce titre, l'acte attaqué indique que « une hypothétique intégration professionnelle ne suffit pas à justifier un maintien de sa carte de séjour : en effet, l'intéressé n'entre pas dans les conditions de maintien de carte de séjour sur base de l'article 42 quater §4, 1^o : la cohabitation n'a pas duré un an ».

Toutefois, en vertu de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, il incombe à la partie défenderesse de prendre en compte tant la situation économique que l'intégration sociale d'un étranger, lors de la prise d'une décision mettant fin au droit de séjour. Or, il ne ressort pas de l'acte attaqué que les éléments relatifs à l'activité professionnelle alléguée aient été analysés sous l'angle de la "situation économique", au sens de disposition précitée. Au surplus, le Conseil précise que le seul fait que des éléments relatifs à la situation économique d'un étranger peuvent, objectivement, être également analysés en tant qu'éléments démontrant son intégration sociale, n'autorise pas la partie défenderesse à exiger que l'un prouve l'autre.

En l'espèce, il revenait donc à la partie défenderesse de prendre en compte l'activité professionnelle exercée par le requérant, attestée par le contrat de travail et les fiches de paie produits, en tant qu'éléments démontrant sa situation économique.

En se limitant au motif reproduit ci-dessus, la partie défenderesse n'a pas valablement pris en considération ces éléments, et n'a donc pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué à cet égard.

3.1.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse développe l'argumentation suivante :

« La partie adverse estime que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, elle a bien procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de la cause avant de prendre sa décision. Il apparaît ainsi à la lecture de l'acte attaqué qu'elle a considéré que la partie requérante ne démontrait pas être intégrée professionnellement, d'où l'emploi des termes « hypothétique intégration économique ». Or, force est de constater qu'il ne ressortait effectivement pas des pièces produites par la partie requérante qu'elle travaillait encore, ni *a fortiori* qu'elle était intégrée économiquement. En effet, elle a fourni des fiches de paie de l'employeur [T.S.] pour les mois entiers de juillet, août, septembre, octobre, novembre, décembre 2021 et janvier, février 2022 et pour le mois de mars 2022 une fiche de paie pour les jours du 1^{er} au 5 mars 2022. Il apparaît aussi qu'elle n'a pas produit le contrat de travail conclu avec [T.S.] (vraisemblablement parce qu'il avait pris fin au vu de la dernière feuille de paie de mars 2022) et deux contrats de travail intérimaire conclu avec la [E.SA] avec pour lieu de travail la société [E.], le premier pour la période du 21 au 25 mars 2022 et le second pour la période du 4 avril au 8 avril 2022 et la fiche de paie afférente au premier contrat. Force est à cet égard de constater que la partie requérante n'a pas intérêt à invoquer qu'elle n'aurait pas travaillé dans le cadre de contrats de travail de remplacement ou intérimaire. En effet, cette argumentation manque en fait. La partie adverse ne voit dès lors pas comment on pourrait lui reprocher d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation, seule susceptible d'être sanctionnée par votre Conseil, en considérant qu'un travail de quelques mois pour un employeur entre juillet 2021 et février 2022 et un travail intérimaire de quelques jours pour une autre société fin mars et début avril 2022 ne pouvaient avoir entraîné une intégration économique et donc d'avoir fait usage des termes « hypothétique intégration économique ». Quant à l'affirmation selon laquelle la partie requérante aurait été professionnellement active depuis son arrivée en Belgique, elle n'est pas corroborée par le dossier administratif, aucun document pour prouver cette allégation n'ayant été fourni de sorte qu'on ne peut reprocher à la partie adverse de ne pas y avoir eu égard. En tout état de cause, dès lors que la partie requérante soutient qu'elle travaillait pour son beau-père et qu'il ressort du dossier administratif, en particulier du mail qu'elle a adressé le 29 juin 2021 à la partie adverse, qu'elle n'entretient plus de relations avec lui, la partie adverse ne voit pas comment elle aurait pu considérer que ce prétendu travail, non démontré qui plus est, aurait entraîné une quelconque intégration professionnelle ou autre. Elle estime donc que la partie requérante n'a pas intérêt à ses critiques et que celles-ci sont partant irrecevables, à tout le moins non fondées. En effet, la partie adverse ne voit pas en quoi l'acte attaqué reposera sur des considérations inexactes en fait et ne peut que constater que la partie requérante ne précise pas pourquoi elle estime que tel serait le cas alors même que les motifs de fait de l'acte attaqué sont corroborés par le dossier administratif ».

Toutefois, une telle argumentation n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent. En effet, ainsi qu'il a été rappelé au point 3.1.2., l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 énumère les éléments dont la partie défenderesse doit tenir compte lors de sa décision de mettre fin au séjour, à savoir notamment, d'une part, les éléments relatifs à la situation économique, et d'autre part, ceux relatifs à l'intégration sociale de l'étranger. Partant, la partie défenderesse ayant, en l'espèce, examiné le contrat de travail et les fiches de paie produits par le requérant uniquement sous l'angle de l'intégration et non sous celui de sa situation économique, la partie défenderesse n'a pas valablement pris en compte ces éléments.

Par ailleurs, force est de constater que l'argumentation de la partie défenderesse s'apparente, en tout état de cause, à une motivation *a posteriori*, ce qui ne saurait être admis en vertu de la jurisprudence

administrative constante qui considère qu'il y a lieu, pour procéder au contrôle de la légalité d'une décision administrative de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (voir, notamment, C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.2.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, applicable au membre de la famille d'un Belge en vertu de l'article 40ter, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union durant les cinq premières années de son séjour en cette qualité, lorsque il n'y a plus d'installation commune avec celui-ci, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

Il rappelle également qu'aux termes de l'article 42quater, § 4, de la même loi, « *le cas visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, n'est pas applicable* :

[...]

4^o [...] lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, lorsque le membre de famille démontre avoir été victime de violences dans la famille ainsi que de faits de violences visés aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal, dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o ou 2^o; [...].

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'occurrence, la décision attaquée est notamment fondée sur les constatations que « *le contenu du procès-verbal et ses déclarations ne justifient pas un maintien de la carte de séjour. Les faits tels qu'un changement de serrure, des menaces non précises, de faux témoignages, les mensonges qui seraient liés au fait que l'intéressé ait refusé de faire un deuxième mariage hors de mes moyens décidé de leur côté ne sont pas représentatifs de violence conjugale, et de violence conjugale justifiant un maintien de la carte de séjour. Ils constituent plutôt des pressions sur l'intéressé dans un objectif frauduleux et peu clair*

Le Conseil observe toutefois que, le 25 mars 2022, le requérant a envoyé à la partie défenderesse un courriel dans lequel il indiquait notamment que « Par la présente, je vous informe que je conteste vivement le récit qui vous a été reporté. En effet j'ai les audiences au tribunal avec ma belle famille, madame [S.] En ce qui concerne la traite des êtres humains , politiques de la pitié) Des cette périodes la j'étais déçus ils ont touchés à mon intimé il m'on casser a cause de leur fait : changement de serrure menace faux témoignage... Tout les mensonges dit de leur par vienne du refus de faire un deuxième mariage hors de mes moyens décidé de leur côté et imposer finalement. Je travaillais avec mon beau père je ne savais pas si j'étais déclaré ou pas à la fin on me déclarait pas. ils ont détruit ma vie au Maroc maintenant ils veulent aussi me gâcher mon avenir, maintenant Ils veulent me sortir de territoire belge . Malgré tout sa je fais toujours des séances au psychologue [sic] », et qu'il a joint à ce courriel, notamment, un procès-verbal de son audition du 20 décembre 2021 par la PZ Grimbergen.

Or, si la partie défenderesse a raisonnablement pu estimer, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, que « *Les faits tels qu'un changement de serrure, des menaces non précises, de faux témoignages, les mensonges qui seraient liés au fait que l'intéressé ait refusé de faire un deuxième mariage hors de mes moyens décidé de leur côté ne sont pas représentatifs de violence conjugale, et de violence conjugale justifiant un maintien de la carte de séjour. Ils constituent plutôt des pressions sur l'intéressé dans un objectif frauduleux et peu clair*

, elle est restée en défaut d'indiquer en quoi ces éléments ne démontrent pas que le requérant se trouvait dans l'une des « *situations particulièrement difficiles* », visée par l'article 42quater, § 4, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, celles-ci ne pouvant se limiter à la seule hypothèse de violences conjugales, tel qu'il ressort du libellé même de cette

disposition. Le Conseil observe que, s'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller *ex nihilo* la partie requérante avant de prendre sa décision, en l'espèce, le dossier administratif contenait des éléments relatifs à la « situation difficile » invoquée par la partie requérante, et que la partie défenderesse s'est abstenue d'exposer, dans sa décision, la raison pour laquelle elle estime que ces éléments ne rentrent pas dans le champ d'application de l'article 42 quater, §1^{er}, alinéa 1^{er}, °4, de la loi, en ce qu'il y est fait état de « situations particulièrement difficiles ».

Partant, la partie défenderesse s'étant limitée à analyser les difficultés alléguées sous l'angle exclusif de violences conjugales, la décision attaquée ne peut pas, non plus, être considérée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard.

3.2.3. L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations et selon laquelle « la partie requérante se borne à prendre le contrepied de l'acte attaqué et qu'elle tente ce faisant d'amener votre Conseil à substituer son appréciation à la sienne alors que ceci excède sa compétence. [...] Or, la partie adverse estime précisément qu'elle procédé à une appréciation admissible, pertinente et raisonnable des faits qui lui étaient soumis en considérant que les faits allégués par la partie requérante, à savoir un changement de serrures, des menaces non précises, des faux témoignages, des mensonges liés au fait qu'elle ait refusé de faire un deuxième mariage hors de ses moyens ne constituaient pas des violences conjugales mais plutôt des pressions sur l'intéressé dans un objectif frauduleux et peu clair », n'est pas de nature à énerver ce constat.

En outre, l'affirmation selon laquelle « dès lors que la partie adverse a estimé que l'article 42quater, § 4, 4°, de la loi n'était pas applicable, c'est en vain que la partie requérante lui fait grief de ne pas avoir pris en compte son activité professionnelles, les revenus qui en découlent et la preuve qu'elle disposait d'une assurance maladie », ne peut être suivie, dès lors que, d'une part, elle vise à compléter *a posteriori* la motivation de la décision attaquée, ce qui ne peut être admis au regard du principe de légalité, et que, d'autre part, il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas correctement analysé la situation du requérant.

3.3. Il résulte de ce qui précède que les deux premières branches du moyen unique sont fondées et suffisent à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la troisième branche du moyen qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 3 mai 2022, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit décembre deux mille vingt-deux par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY